



UNION ARTISTIQUE ET INTELLECTUELLE DES CHEMINOTS FRANÇAIS

# Statuts de l'UAICF

n° d'agrément : W751005287 - Préfecture de Paris

Union Artistique et Intellectuelle des Cheminots Français  
Siège national

9 rue du Château-Landon - 75010 Paris  
tél. : 01 42 09 25 91 – SNCF : 717 192  
courriel : [siegenational@uaicf.asso.fr](mailto:siegenational@uaicf.asso.fr)  
site : [www.uaicf.asso.fr](http://www.uaicf.asso.fr)

# TITRE I – GÉNÉRALITÉS

## Article 1 - Constitution et dénomination

L'Union Artistique et Intellectuelle des Cheminots Français, ci-après désignée UAICF, groupe les associations d'agents des chemins de fer français qui poursuivent des buts artistiques et culturels, tels que : aquariophilie, arts et traditions populaires, arts graphiques et plastiques, arts manuels, astronomie, bridge, chant choral, cinéma-vidéo, danse, espéranto, généalogie, géologie, informatique, littérature, modélisme et patrimoine ferroviaire, musique, œnologie, philatélie, photographie, radioamateurs, scrabble, théâtre, variétés, etc.

L'UAICF accueille toute nouvelle association cheminote poursuivant les mêmes buts.

## Article 2 - Organisation générale

Les associations locales, groupées selon le découpage géographique arrêté par l'UAICF sont représentées dans un comité dit « Comité UAICF ... ». Il existe sept comités, à savoir : Est, Nord, Ouest, Sud-Ouest, Sud-Est, Méditerranéen et Services Centraux.

Les comités doivent se constituer en association (loi 1901). Leurs statuts rédigés selon les directives du Conseil d'Administration (CA) de l'UAICF sont alors déposés conformément à la loi.

Sont directement attachées à l'UAICF les associations nationales suivantes : les Cheminots philatélistes, l'Association française des cheminots pour l'espéranto, le Cercle Littéraire des Ecrivains Cheminots.

Le Conseil d'Administration (titre III) préside aux destinées de l'UAICF.

## Article 3 - Siège social

Son siège social est sis 9 rue du Château-Landon à Paris 10<sup>e</sup>.

## Article 4 - Conditions d'affiliation

Sauf cas particuliers tranchés par le CA de l'UAICF, ne peuvent adhérer à l'UAICF que des associations qui appliquent les statuts types UAICF. Les associations concernées par les spécificités Alsace, Moselle doivent en outre respecter les articles 21 à 79 b du Code Civil Local.

Toute association qui désire être affiliée à l'UAICF en fait la demande au Comité UAICF dont elle dépend géographiquement. Celui-ci prononce, le cas échéant, l'admission provisoire, et transmet au conseil d'administration de l'UAICF pour décision définitive.

Dans une même localité et dans un même comité UAICF, il ne peut être agréé deux associations pratiquant les mêmes disciplines.

Le conseil d'administration de l'UAICF a plein pouvoir pour régler les cas particuliers.

## Article 5 - Divers

Toutes discussions étrangères à l'objet même et au fonctionnement de l'association, ainsi que les jeux d'argent sous quelque forme que ce soit, sont formellement interdits.

## TITRE II – BUTS ET RESSOURCES

### Article 6 - Buts

L'UAICF a pour missions :

- a) de favoriser et développer l'étude et la pratique des activités artistiques, intellectuelles et culturelles chez les cheminots et leurs familles ;
- b) de créer un lien de solidarité entre les associations qui lui sont affiliées, quelles que soient les activités artistiques et culturelles qu'elles pratiquent ;
- c) de promouvoir et de favoriser la création de nouvelles associations ;
- d) d'étudier les propositions de subventions de toute nature en faveur des comités UAICF et des associations ;
- e) de répartir ces subventions ;
- f) d'organiser des manifestations artistiques ou culturelles sur le plan national et sur le plan international ;
- g) de donner aux associations les renseignements et directives pour toutes les questions intéressant leur existence propre, questions qui lui sont soumises par l'intermédiaire du Comité UAICF dont elles dépendent.

### Article 7 - Ressources

Les ressources de l'UAICF proviennent :

- des subventions de l'instance commune, dite du Comité Central du Groupe Public Ferroviaire (CCGPF) du Groupe Public Unifié (GPU), des pouvoirs publics et des établissements publics ;
- du produit des timbres-cotisations ;
- des subventions d'origines diverses autorisées par la loi ;
- des dons.

### Article 8 - Contrôles

L'UAICF se réserve le droit d'exercer un contrôle sur l'activité, les effectifs, la comptabilité des comités et des associations affiliées.

## TITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE L'UAICF

### **Article 9 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire annuelle de l'UAICF est convoquée, en principe, dans le courant du deuxième trimestre de l'année civile. Elle est présidée par le Président général ou son représentant.

Elle est composée :

- a) des membres du CA ;
- b) des délégués des comités à raison, au maximum, d'un représentant par tranche de 300 membres actifs, avec un minimum de quatre membres par comité.
- c) des délégués des associations nationales de l'UAICF, à raison de trois par association.

L'ordre du jour est élaboré par le bureau. Il comporte obligatoirement les rapports moral et financier, le projet de budget du prochain exercice et les rapports des commissions techniques nationales. Il est envoyé aux comités et aux associations nationales un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Les comités et les associations nationales doivent faire connaître, deux semaines à l'avance, les questions particulières qu'ils désirent voir traiter à l'Assemblée Générale.

Le rapport des vérificateurs aux comptes est obligatoirement présenté à l'Assemblée Générale.

Les divers votes ont lieu à main levée. Les décisions qui en découlent sont prises à la majorité des membres présents.

A titre exceptionnel ou si les conditions l'exigent, l'assemblée générale peut se tenir en visioconférence. Les votes se font par internet à l'issue des échanges en visioconférence ou dans le délai fixé au cours de l'assemblée générale.

### **Article 10 - Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire de l'UAICF, composée comme l'assemblée générale ordinaire, peut être convoquée par le CA à toute époque que nécessitent les circonstances. Elle est présidée par le Président général ou son représentant.

La convocation d'une assemblée générale extraordinaire est obligatoire lorsque, pour des motifs graves, deux comités ou associations nationales le demandent. Les délibérations sont prises à la majorité absolue.

Les divers votes ont lieu à main levée.

### **Article 11 - Congrès**

Un congrès consultatif, ouvert à tous les présidents des associations affiliées ou leurs représentants, peut être éventuellement convoqué sur décision du CA. La date de cette convocation et le lieu du congrès sont fixés par l'assemblée générale ordinaire.

## TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UAICF

### Article 12 - Composition

L'UAICF est administrée par un conseil d'administration de cheminots actifs ou retraités composé par :

- a) le Président général, le Secrétaire général, le Trésorier général ;
- b) les présidents des comités UAICF ou leurs représentants ;
- c) le membre désigné par chaque comité UAICF ;
- d) les présidents des associations nationales ou un membre élu de leur bureau les représentant ;
- e) vingt membres de droit désignés par le CCGPF.

Sur invitation du Président général, peut siéger au conseil d'administration, à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée nécessaire, notamment les coordinateurs des Commissions Techniques Nationales (CTN) ou leurs représentants.

Une secrétaire administrative participe à chaque conseil d'administration. Elle est chargée d'assister le secrétaire général dans la rédaction du procès-verbal de la réunion. En cas d'absence du secrétaire général, un secrétaire de séance est désigné par le conseil d'administration.

### Article 13 - Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit quatre fois par an, en principe tous les trois mois. En outre, il se réunit lorsque le besoin en est reconnu nécessaire, et notamment si la demande est présentée par le conseil d'administration d'un comité ou d'une association nationale en cas d'urgence. Il est présidé par le Président général ou par le vice-président issu d'un comité ou d'une association nationale.

La présence de la moitié des membres avec obligatoirement le Président général ou le vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration peuvent donner pouvoir à un autre membre dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus et les plus complets pour prendre toute décision, toute initiative, engager tous actes et opérations nécessaires à la bonne marche de l'UAICF. Le conseil d'administration :

- examine l'action du bureau et fixe le programme de travail,
- veille au respect des statuts,
- contrôle la gestion assurée par les membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes,
- peut, en cas de faute grave suspendre, à la majorité, des membres élus du bureau,
- peut apporter un soutien financier aux comités ou aux associations nationales sous la forme d'un prêt à titre gratuit qui donnera lieu à l'établissement d'une "convention de trésorerie". Ce prêt doit être exceptionnel et pallier des difficultés de trésorerie ou permettre l'acquisition d'équipement important.

### Article 14 - Prérogatives

Si nécessaire, le conseil d'administration pourvoit, en cours d'exercice, au remplacement des membres du bureau. Le CA détermine l'effectif du personnel salarié nécessaire au bon fonctionnement de l'UAICF.

## TITRE V – BUREAU

### **Article 15 - Mandats du Président général**

Le conseil d'administration désigne à la majorité absolue, pour une durée de deux ans, le Président général de l'UAICF. Il est rééligible au maximum pour quatre mandats cumulables.

Le Président général doit être choisi parmi les membres élus du conseil d'administration. Son mandat n'est pas cumulable avec celui de membre de conseil d'administration de comité ou de président d'association nationale.

### **Article 16 - Constitution du bureau**

Le conseil d'administration qui suit l'Assemblée Générale de l'UAICF, constitue, s'il y a lieu, son bureau qui comprend, outre le Président général, un Vice-président, un Secrétaire général, un Trésorier général, issus du conseil d'administration, et un représentant désigné par le CCGPF.

Les membres élus du bureau le sont pour deux ans. Ils sont rééligibles.

### **Article 17 - Rôle des membres du bureau**

Le bureau du CA assure la gestion de l'UAICF. Il se réunit sur convocation du Président général ou à la demande de trois au moins de ses membres.

Il prépare les réunions du CA auquel il rend compte de son action et lui soumet ses propositions.

Il pourvoit au recrutement du personnel salarié.

Le Président général est seul qualifié pour correspondre avec : les pouvoirs publics, la Présidence du Conseil d'Administration SNCF, la Direction générale SNCF, les élus du CCGPF, la Fédération Internationale des Sociétés Artistiques et Intellectuelles de Cheminots (FISAIC), les grandes organisations professionnelles.

Le Président général peut déléguer sa signature au vice-président, au Secrétaire général et au Trésorier général.

Le vice-président seconde le président, et sur délégation de celui-ci, il assure les attributions liées à la fonction de président.

Le secrétaire général élu est chargé de la préparation des réunions et assemblées, de l'établissement des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il est chargé, en outre de la rédaction du rapport moral à présenter à l'Assemblée Générale. Il signe la correspondance sur délégation du Président. Il est secondé, éventuellement par un secrétaire adjoint.

Le Trésorier général est chargé d'administrer les fonds de l'UAICF. Il établit le budget général d'après les orientations du bureau et émarge les livres de caisse. Il centralise et règle les dépenses ordonnancées par le président. Il prépare le rapport financier, le présente au Conseil d'Administration et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes, qu'en dépenses. Il est secondé éventuellement par un trésorier adjoint.

Le Président général et les membres élus du bureau représentent l'UAICF en toute circonstance.

## TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 18 - Remboursements des frais**

Les membres du Conseil d'Administration de l'UAICF ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur production de justificatifs.

### **Article 19 - Carte d'adhésion**

Tout adhérent de l'UAICF doit être possesseur d'une carte d'adhésion délivrée par l'UAICF, destinée à recevoir les timbres-cotisations dont la valeur est fixée par l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 20 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur, complétant les dispositions des présents statuts, est adopté à la majorité des trois quarts par le conseil d'administration de l'UAICF qui peut, le cas échéant, reporter cette adoption sur l'Assemblée Générale.

### **Article 21 - Désaffiliation**

Toute association qui désire se retirer de l'UAICF doit en donner le motif et en aviser son Comité. L'affiliation de toute association qui ne se conforme pas aux statuts et règlements de l'UAICF, ou qui refuse d'appliquer une décision du Comité UAICF ou du CA de l'UAICF, peut, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, être suspendue provisoirement par le CA du Comité UAICF. Le différend est porté devant le CA de l'UAICF qui statue définitivement.

Les avantages et obligations d'association affiliée cessent dès la notification de l'avis de suspension.

# TITRE VII - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

## Article 22 - Modifications des statuts

Toute modification aux présents statuts, demandée par un comité ou une association nationale et examinée par le CA, ou proposée par le CA lui-même, doit être approuvée par une assemblée générale extraordinaire.

Elle doit être votée à la majorité des deux tiers des membres convoqués à l'assemblée générale extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les délais prévus au règlement intérieur, et la décision est prise alors à la majorité des membres présents.

## Article 23 - Modalités des scrutins

En principe, dans toutes les circonstances, et si personne ne s'y oppose, les consultations ont généralement lieu à main levée. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Les élections sont toujours à bulletins secrets.

## Article 24 - Dissolution

La dissolution de l'UAICF ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, présidée par le Président général et réunissant, outre les membres du CA, les délégués des associations adhérentes (trois par association). La décision est prise à la majorité des trois quarts de la totalité des membres convoqués, présents ou absents.

Toutefois, les délégations de pouvoirs sont admises - un même membre ne pouvant en recevoir plus de deux.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les délais prévus au règlement intérieur, et les décisions sont alors prises à la majorité des votants.

## Article 25 - Liquidation suite à dissolution

En cas de dissolution, l'actif de l'UAICF est liquidé, selon les règles du droit commun, par un comité liquidateur désigné par l'assemblée générale extraordinaire ayant voté la dissolution.

Les présents statuts, approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2022 à Étaples, annulent et remplacent les statuts datés du 20 mai 2017.

Le Président général de l'UAICF  
Ghislain HEINEN



Le Secrétaire général de l'UAICF  
Philippe ROUCHE

